



MORALITY

Protocol amending the Agreement for the
Suppression of the Circulation of Obscene
Publications, signed at Paris, on 4 May 1910

Done at Lake Success, New York, May 4, 1949

Signed by Canada May 4, 1949

In force for Canada May 4, 1949

MORALITÉ

Protocole amendant l'arrangement relatif à la
répression de la circulation des publications
obscènes, signé à Paris le 4 mai 1910

Fait à Lake-Success, New-York, le 4 mai 1949

Signé par le Canada le 4 mai 1949

En vigueur pour le Canada le 4 mai 1949

32 756 779

53 777 909

b1635864

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
Queen's Printer and Controller of Stationery | Imprimeur de la Reine et
Contrôleur de la Papeterie

b.3177889

OTTAWA, 1957.

Price: 25 cents

Prix: 25 cents



MORALITY

Protocol amending the Agreement for the Suppression of the Circulation of Obscene Publications, signed at Paris, on 4 May 1910

Done at Lake Success, New York, May 4, 1949

CONTENTS

	PAGE
Text of the Protocol of May 4, 1949	4
Text of Annex to the Protocol of May 4, 1949	6
Text of Agreement of May 4, 1910 as amended by the Protocol of May 4, 1949. In force for Canada March 1, 1950	8

MORALITE

Protocole amendant l'arrangement relatif à la répression de la circulation des publications obscènes, signé à Paris le 4 mai 1910

Fait à Lake-Success, New-York, le 4 mai 1949

Signé par le Canada le 4 mai 1949

En vigueur pour le Canada le 1 mai 1949

EDMUND CLOUTIER C.M.G., O.A.C.
 Queen's Printer and
 Controller of Stationery /
 Éditeur de la Presse et
 Contrôleur de la Papeterie

OTTAWA, 1951

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
Texte du Protocole du 4 mai 1949	5
Texte de l'Annexe au Protocole du 4 mai 1949	7
Texte de l'Arrangement du 4 mai 1910 amendé par le Protocole du 4 mai 1949. En vigueur pour le Canada le 1 ^{er} mars 1950	9

PROTOCOL AMENDING THE AGREEMENT FOR THE SUPPRESSION OF THE CIRCULATION OF OBSCENE PUBLICATIONS, SIGNED AT PARIS, ON 4 MAY 1910

The Parties to the present Protocol, considering that under the Agreement for the Suppression of the Circulation of Obscene Publications, signed at Paris on 4 May 1910, the Government of the French Republic was invested with certain functions; considering that the said Government has offered to transfer to the United Nations the functions exercised by it under the above-mentioned Agreement; and considering that it is expedient that these functions should be assumed henceforth by the United Nations, hereby agree as follows:

Article 1

The Parties to the present Protocol undertake that as between themselves they will, in accordance with the provisions of the present Protocol, attribute full legal force and effect to, and duly apply, the amendments to this instrument which are set forth in the annex to the present Protocol.

Article 2

The Secretary-General shall prepare the text of the Agreement of 4 May 1910 for the Suppression of the Circulation of Obscene Publications, as revised in accordance with the present Protocol, and shall send copies for their information to the Governments of every Member of the United Nations and every non-member State to which this Protocol is open for signature or acceptance. He shall also invite Parties to the aforesaid Agreement to apply the amended text of this instrument as soon as the amendments are in force, even if they have not yet been able to become Parties to the present Protocol.

Article 3

The present Protocol shall be open for signature or acceptance by any of the Parties to the Agreement of 4 May 1910 for the Suppression of the Circulation of Obscene Publications, to which the Secretary-General has communicated for this purpose a copy of the present Protocol.

Article 4

States may become Parties to the present Protocol by:

- (a) Signature without reservation as to acceptance;
- (b) Signature with reservation as to acceptance, followed by acceptance;
- (c) Acceptance.

Acceptance shall be effected by the deposit of a formal instrument with the Secretary-General of the United Nations.

Article 5

The present Protocol shall come into force on the date on which two or more States shall have become Parties thereto.

The amendments set forth in the annex to the present Protocol shall come into force in respect of the Agreement of 4 May 1910 for the Suppression of the Circulation of Obscene Publications when thirteen Parties thereto shall have become Parties to the present Protocol, and consequently, any State becoming a Party to the Agreement after the amendments thereto have come into force shall become a Party to the Agreement as so amended.

PROTOCOLE AMENDANT L'ARRANGEMENT RELATIF À LA RÉPRESSION DE LA CIRCULATION DES PUBLICATIONS OBSCÈNES, SIGNÉ À PARIS, LE 4 MAI 1910

Les États Parties au présent Protocole, considérant qu'en vertu de l'Arrangement relatif à la répression de la circulation des publications obscènes, signé à Paris le 4 mai 1910, le Gouvernement de la République française était investi de certaines fonctions; considérant que ledit Gouvernement a spontanément offert de transférer à l'Organisation des Nations Unies les fonctions qu'il exerce en vertu de l'Arrangement susmentionné; et considérant qu'il est opportun qu'elles soient assumées désormais par l'Organisation des Nations Unies, sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier

Les États Parties au présent Protocole prennent l'engagement qu'entre eux-mêmes, et conformément aux dispositions du présent Protocole, ils attribueront plein effet juridique aux amendements à cet instrument contenus dans l'Annexe au présent Protocole, les mettront en vigueur et en assureront l'application.

Article 2

Le Secrétaire général préparera le texte de l'Arrangement du 4 mai 1910 relatif à la répression de la circulation des publications obscènes, révisé conformément au présent Protocole et en transmettra, à titre d'information, des copies au Gouvernement de chaque État Membre de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'au Gouvernement de chaque État non membre à la signature ou à l'acceptation duquel le présent Protocole est ouvert. Il invitera également les États Parties à l'Arrangement susmentionné à appliquer le texte amendé de cet instrument dès l'entrée en vigueur des amendements, même s'ils n'ont pas encore pu devenir Parties au présent Protocole.

Article 3

Le présent Protocole sera ouvert à la signature ou à l'acceptation de tous les États Parties à l'Arrangement du 4 mai 1910 relatif à la répression de la circulation des publications obscènes, auxquels le Secrétaire général aura communiqué à cet effet, un exemplaire du présent Protocole.

Article 4

Les États pourront devenir Parties au présent Protocole:

- a) En le signant sans réserve quant à l'acceptation;
- b) En le signant sous réserve d'acceptation et en l'acceptant ultérieurement;
- c) En l'acceptant.

L'acceptation s'effectuera par le dépôt d'un instrument formel auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 5

Le présent Protocole entrera en vigueur à la date à laquelle deux ou plusieurs États seront devenus Parties audit Protocole.

Les amendements contenus dans l'Annexe au présent Protocole entreront en vigueur, en ce qui concerne l'Arrangement du 4 mai 1910 relatif à la répression de la circulation des publications obscènes, lorsque treize États Parties audit Arrangement seront devenus Parties au présent Protocole et, en conséquence, tout État qui deviendra Partie à l'Arrangement après que les amendements s'y rapportant seront entrés en vigueur, deviendra Partie à l'Arrangement ainsi amendé.

Article 6

Upon the entry into force of the amendments set forth in the annex to the present Protocol, the French Government shall deposit with the Secretary-General of the United Nations the original of the Agreement, together with the various documents which were in its custody by virtue of the functions which it exercised.

Article 7

In accordance with paragraph 1 of Article 102 of the Charter of the United Nations and the regulations pursuant thereto adopted by the General Assembly, the Secretary-General of the United Nations is authorized to effect registration of the present Protocol and the amendments made in the Agreement by the present Protocol on the respective dates of their entry into force, and to publish the Protocol and the amended Agreement as soon as possible after registration.

Article 8

The present Protocol, of which the Chinese, English, French, Russian and Spanish texts are equally authentic, shall be deposited in the archives of the United Nations Secretariat. The Agreement to be amended in accordance with the annex being in the French language only, the French text of the annex shall be authentic and the Chinese, English, Russian and Spanish texts shall be translations. A certified copy of the Protocol, including the annex, shall be sent by the Secretary-General to each of the Parties to the Agreement of 4 May 1910 for the Suppression of the Circulation of Obscene Publications, as well as to all Members of the United Nations.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, signed the present Protocol on the date appearing opposite their respective signatures.

DONE at Lake Success, New York, this fourth day of May one thousand nine hundred and forty-nine.

(Translation)

ANNEX TO THE PROTOCOL

AMENDING THE AGREEMENT FOR THE SUPPRESSION OF THE CIRCULATION OF
OBSCENE PUBLICATIONS, SIGNED AT PARIS, ON 4 MAY 1910

Article 1. The final paragraph shall read:

“The Contracting Governments shall mutually make known to one another, through the Secretary-General of the United Nations, the authority established or designated in accordance with the present article.”

Article 4 shall read:

“Non-signatory States will be permitted to adhere to the present Agreement. They shall notify their intention to that effect by means of an instrument which shall be deposited in the archives of the United Nations. The Secretary-General of the United States shall send a certified copy of the said instrument to each one of the Contracting States and to all the Members of the United Nations, and at the same time apprise them of the date of deposit.”

Article 6

Dès l'entrée en vigueur des amendements contenus dans l'Annexe au présent Protocole, le Gouvernement français déposera auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies l'original de l'Arrangement ainsi que les différents documents dont il avait la garde en vertu des fonctions qu'il exerçait.

Article 7

Conformément aux dispositions du paragraphe premier de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies et au règlement adopté par l'Assemblée générale pour l'application de ce texte, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est autorisé à enregistrer le présent Protocole ainsi que les amendements apportés à l'Arrangement par le présent Protocole, aux dates respectives de leur entrée en vigueur, et à publier, aussitôt que possible après leur enregistrement, le Protocole et le texte amendé de l'Arrangement.

Article 8

Le présent Protocole, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. L'Arrangement qui sera amendé conformément à l'Annexe ayant été rédigé seulement en français, le texte français de l'Annexe fera foi et les textes anglais, chinois, espagnol et russe seront considérés comme des traductions. Une copie certifiée conforme du Protocole, y compris l'Annexe, sera envoyée par le Secrétaire général à chacun des États Parties à l'Arrangement du 4 mai 1910 relatif à la répression de la circulation des publications obscènes, ainsi qu'à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole à la date figurant en regard de leurs signatures respectives.

FAIT à Lake-Success, New-York, le quatre mai mil neuf cent quarante-neuf.

ANNEXE AU PROTOCOLE

AMENDANT L'ARRANGEMENT RELATIF À LA RÉPRESSION DE LA CIRCULATION DES PUBLICATIONS OBSCÈNES, SIGNÉ À PARIS, LE 4 MAI 1910

A l'article premier, le paragraphe final sera rédigé comme suit:

“Les Gouvernements contractants se feront connaître mutuellement, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, l'autorité établie ou désignée conformément au présent article.”

L'article 4 sera rédigé comme suit:

“Les États non signataires sont admis à adhérer au présent Arrangement. Ils notifieront leur intention à cet effet par un acte qui sera déposé dans les archives de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en enverra copie certifiée conforme à chacun des États contractants et à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les avisera en même temps de la date du dépôt.”

"Six months after that date, the Agreement will go into effect throughout the territory of the adhering State, which will thereby become a Contracting State."

Article 5. The third paragraph shall read:

"The denunciation shall be notified by any instrument which shall be deposited in the archives of the United Nations. The Secretary-General of the United Nations shall send a certified copy thereof to each one of the Contracting States and to all the Members of the United Nations, and at the same time apprise them of the date of deposit."

Article 7

The first paragraph shall read:

"Should a Contracting State wish to enforce the present Agreement in one or more of its colonies, possessions or areas under consular jurisdiction, it shall notify its intention to that effect by an instrument which shall be deposited in the archives of the United Nations. The Secretary-General of the United Nations shall send a certified copy to each of the Contracting States and to all Members of the United Nations and the same time apprise them of the date of the deposit."

The third paragraph shall read:

"The denunciation of the Agreement by one of the Contracting States on behalf of one or more of its colonies, possessions or consular court districts shall be effected in the form and under the conditions set forth in the first paragraph of this article. It shall take effect twelve months after the date of the deposit of the instrument of denunciation in the archives of the United Nations."

(Here follow the names of the signatories for Brazil, Canada, China, Cuba, Luxembourg, Norway, Turkey, United Kingdom, United States, Yugoslavia.)

(Translation)

AGREEMENT FOR THE SUPPRESSION OF THE CIRCULATION OF OBSCENE PUBLICATIONS, SIGNED AT PARIS ON 4 MAY 1910, AS AMENDED BY THE PROTOCOL, SIGNED AT LAKE SUCCESS, NEW YORK, ON 4 MAY 1949

Article 1

Each one of the Contracting Powers undertakes to establish or designate an authority charged with the duty of:

1. Centralizing all information which may facilitate the tracing and suppression of acts constituting infringements of their municipal law as to obscene writings, drawings, pictures or articles, and the constitutive elements of which bear an international character;
2. Supplying all information tending to check the importation of publications or articles referred to in the foregoing paragraph and also to insure or expedite their seizure, all within the scope of municipal legislation;

“Six mois après cette date, l'Arrangement entrera en vigueur dans l'ensemble du territoire de l'État adhérent, qui deviendra ainsi État contractant.”

A l'article 5, le troisième paragraphe sera rédigé comme suit:

“La dénonciation sera notifiée par un acte qui sera déposé dans les archives de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en enverra copie certifiée conforme à chacun des États contractants et à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les avisera en même temps de la date du dépôt.”

A l'article 7,

Le premier paragraphe sera rédigé comme suit:

“Si un État contractant désire la mise en vigueur du présent Arrangement dans une ou plusieurs de ses colonies, possessions ou circonscriptions consulaires judiciaires, il notifiera son intention à cet effet par un acte qui sera déposé dans les archives de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en enverra copie certifiée conforme à chacun des États contractants et à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les avisera en même temps de la date du dépôt.”

Le troisième paragraphe sera rédigé comme suit:

“La dénonciation de l'Arrangement par un des États contractants pour une ou plusieurs de ses colonies, possessions ou circonscriptions consulaires judiciaires, s'effectuera dans les formes et conditions déterminées au premier alinéa du présent article. Elle portera effet douze mois après la date du dépôt de l'acte de dénonciation dans les archives de l'Organisation des Nations Unies.”

(*Suivent les noms des signataires pour le Brésil, le Canada, la Chine, Cuba, le Luxembourg, la Norvège, le Royaume-Uni, la Turquie, les États-Unis, la Yougoslavie.*)

ARRANGEMENT RELATIF À LA RÉPRESSION DE LA CIRCULATION DES PUBLICATIONS OBSCÈNES, SIGNÉ À PARIS LE 4 MAI 1910, MODIFIÉ PAR LE PROTOCOLE SIGNÉ À LAKE-SUCCESS (NEW-YORK), LE 4 MAI 1949

Article premier

Chacun des Gouvernements contractants s'engage à établir ou à désigner une autorité chargée:

1. De centraliser tous les renseignements pouvant faciliter la recherche et la répression des actes constituant des infractions à leur législation interne en matière d'écrits, dessins, images ou objets obscènes, et dont les éléments constitutifs ont un caractère international;
2. De fournir tous renseignements susceptibles de mettre obstacle à l'importation des publications ou objets visés au paragraphe précédent comme aussi d'en assurer ou d'en accélérer la saisie, le tout dans les limites de la législation interne;

3. Communicating the laws that have already been or may subsequently be enacted in their respective States in regard to the object of the present Agreement.

The Contracting Governments shall mutually make known to one another, through the Secretary-General of the United Nations, the authority established or designated in accordance with the present article.

Article 2

The authority designated in article 1 shall be empowered to correspond directly with the like service established in each one of the other Contracting States.

Article 3

The authority designated in article 1 shall be bound, if there be nothing to the contrary in the municipal law of its country, to communicate bulletins of the sentences passed in the said country to the similar authorities of all the other Contracting States in cases of offences coming under article 1.

Article 4

Non-signatory States will be permitted to adhere to the present Agreement. They shall notify their intention to that effect by means of an instrument which shall be deposited in the archives of the United Nations. The Secretary-General of the United Nations shall send a certified copy of the said instrument to each one of the Contracting States and to all the Members of the United Nations, and at the same time apprise them of the date of deposit.

Six months after that date, the Agreement will go into effect throughout the territory of the adhering State, which will thereby become a Contracting State.

Article 5

The present Agreement shall take effect six months after the date of deposit of the ratifications.

In the event of one of the Contracting States denouncing it, the denunciation would only have effect in regard to that State.

The denunciation shall be notified by an instrument which shall be deposited in the archives of the United Nations. The Secretary-General of the United Nations shall send a certified copy thereof to each one of the Contracting States and to all the Members of the United Nations, and at the same time apprise them of the date of deposit.

Twelve months after that date the Agreement shall cease to be in force throughout the territory of the denouncing State.

Article 6

The present Agreement shall be ratified and the ratifications shall be deposited at Paris as soon as six of the Contracting States shall be in a position to do so.

A *procès-verbal* of every deposit of ratifications shall be drawn up and a certified copy thereof shall be delivered through the diplomatic channel to each one of the Contracting States.

3. De communiquer les lois qui auraient déjà été rendues ou qui viendraient à l'être dans leurs États, relativement à l'objet du présent Arrangement.

Les Gouvernements contractants se feront connaître mutuellement par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, l'autorité établie ou désignée conformément au présent article.

Article 2

L'autorité désignée à l'article premier aura la faculté de correspondre directement avec le service similaire établi dans chacun des autres États contractants.

Article 3

L'autorité désignée à l'article premier sera tenue, si la législation intérieure de son pays ne s'y oppose pas, de communiquer les bulletins des condamnations prononcées dans ledit pays aux autorités similaires de tous les autres États contractants, lorsqu'il s'agira d'infractions visées par l'article premier.

Article 4

Les États non signataires sont admis à adhérer au présent Arrangement. A cet effet, ils notifieront leur intention par un acte qui sera déposé dans les archives de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en enverra copie certifiée conforme à chacun des États contractants et à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les avisera en même temps de la date du dépôt.

Six mois après cette date, l'Arrangement entrera en vigueur dans l'ensemble du territoire de l'État adhérent, qui deviendra ainsi État contractant.

Article 5

Le présent Arrangement entrera en vigueur six mois après la date du dépôt des ratifications.

Dans le cas où l'un des États contractants le dénoncerait, cette dénonciation n'aurait d'effet qu'à l'égard de cet État.

La dénonciation sera notifiée par un acte qui sera déposé dans les archives de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en enverra copie certifiée conforme à chacun des États contractants et à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les avisera en même temps de la date du dépôt.

Douze mois après cette date, l'Arrangement cessera d'être en vigueur dans l'ensemble du territoire de l'État qui l'aura dénoncé.

Article 6

Le présent Arrangement sera ratifié, et les ratifications en seront déposées à Paris, dès que six des États contractants seront en mesure de le faire.

Il sera dressé de tout dépôt de ratifications un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des États contractants.

Article 7

Should a Contracting State wish to enforce the present Agreement in one or more of its colonies, possessions or areas under consular jurisdiction, it shall notify its intention to that effect by an instrument which shall be deposited in the archives of the United Nations. The Secretary-General of the United Nations shall send a certified copy to each of the Contracting States and to all the Members of the United Nations and at the same time apprise them of the date of the deposit.

Six months after that date the Agreement shall go into effect in the colonies, possessions or consular court districts specified in the instrument of ratification.

The denunciation of the Agreement by one of the Contracting States on behalf of one or more of its colonies, possessions or consular court districts shall be effected in the form and under the conditions set forth in the first paragraph of this article. It shall take effect twelve months after the date of the deposit of the instrument of denunciation in the archives of the United Nations.

Article 8

The present Agreement, which will bear the date of 4 May 1910, may be signed at Paris until the following 31st of July by the plenipotentiaries of the Powers represented at the Conference relative to the suppression of the circulation of obscene publications.

Article 7

Si un État contractant désire la mise en vigueur du présent Arrangement dans une ou plusieurs de ses colonies, possessions ou circonscriptions consulaires judiciaires, il notifiera son intention à cet effet par un acte qui sera déposé dans les archives de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en enverra copie certifiée conforme à chacun des États contractants et à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les avisera en même temps de la date du dépôt.

Six mois après cette date, l'Arrangement entrera en vigueur dans les colonies, possessions et circonscriptions consulaires judiciaires visées dans l'acte de notification.

La dénonciation de l'Arrangement par un des États contractants pour une ou plusieurs de ses colonies, possessions ou circonscriptions consulaires judiciaires, s'effectuera dans les formes et conditions déterminées à l'alinéa premier du présent article. Elle portera effet douze mois après la date du dépôt de l'acte de dénonciation dans les archives de l'Organisation des Nations Unies.

Article 8

Le présent Arrangement, qui portera la date du 4 mai 1910, pourra être signé à Paris, jusqu'au 31 juillet suivant, par les plénipotentiaires des Puissances représentées à la Conférence relative à la répression de la circulation des publications obscènes.

ARBITRAGE

Dégâts causés par les fumées de la chaudière de Tract. C-5

Echange de Notes entre le Canada et les
Etats-Unis

Signées à Washington le 24 janvier 1951

En vigueur le 24 janvier 1951

BRANDON CLOUTIER

Canada & Foreign
Canada & Foreign

OTTAWA

Price: 25 cents

02073

